



## **CHARTRE D'INSTALLATION POUR LA VENTE DIRECTE DES PÊCHEURS SUR LE QUAI TRUDAINE**

### **Article 1 : Définition du lieu pour la vente directe sur le domaine portuaire**

Sur le domaine portuaire Dieppois, le quai Trudaine est le seul lieu agréé pour la vente au détail au profit des pêcheurs/armateurs Dieppois débarquant le produit de leur pêche dans les ports de Normandie.

### **Article 2 : Définition des usagers autorisés à la vente**

Tous les pêcheurs/armateurs débarquant dans les ports de Normandie sont autorisés à vendre exclusivement le produit de leur pêche dans la limite des règles communautaires. (voir annexe jointe)

Le vendeur est le pêcheur ou un membre de sa famille ou un marin de son équipage. Un vendeur doit être présent pour chaque étal.

Il doit disposer d'un permis d'exploitation et d'une autorisation sanitaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

### **Article 3 : Description des installations mises à disposition sur le quai Trudaine**

Les différentes installations mises à disposition sur le quai Trudaine sont les suivantes :

- un espace de vente comprenant un étal fixe avec évier et un espace disponible pour y installer une table ou une charrette, les tables sont fixées au sol ;
- une alimentation en eau et en électricité est disponible avec compteur ;
- un emplacement de stationnement muni d'une alimentation électrique pour un véhicule réfrigéré ;
- une voie de circulation indépendante pour l'approvisionnement des étals par les véhicules réfrigérés ;
- une voie de circulation pour les clients munie d'un revêtement anti dérapant devant les étals couverts ;
- une zone de stationnement de durée limitée ;
- un local à déchets ;
- un local professionnel sanitaire à la criée.

Le matériel non compris :

- les tuyaux ;
- le matériel de pesée et d'enregistrement ;
- les accessoires de cuisine : table ou instruments.

#### **Article 4 : Mise en publicité des places disponibles**

Les étals disponibles sur le quai Trudaine seront mis en publicité soumis à une procédure de publicité et sélection conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques sur le site internet du Port de Dieppe. A la charge des intéressés de veiller à la parution de nouvelles publicités et d'y répondre si le cas échéant dans les conditions prévues dans la publicité.

#### **Article 5 : Attribution des places**

Dix places sont mises à disposition sous la forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, numérotés du pont Ango vers la criée.

L'attribution des places est revue à chaque année en Septembre.

Pour l'attribution des places se fera en fonction du passage en criée, de la fréquence d'occupation de l'étal ainsi que de la diversité de la marchandise proposée à la vente.

- Niveau 1 : patron de pêche Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une diversité de marchandises (poissons, crustacés, coquilles...) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 2 : armateur Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une diversité de marchandises (poissons, crustacés, coquilles...) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 3 : patron de pêche Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une variété restreinte de marchandises (crustacés, coquilles) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 4 : armateur Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, offrant une variété restreinte de marchandises (crustacés, coquilles) s'engageant à s'installer toute l'année sur l'étal,
- Niveau 5 : patron de pêche Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, ayant une activité saisonnière, occupant l'étal qu'une partie de l'année,
- Niveau 6 : armateur Dieppois, passant en criée du Port de Dieppe, ayant une activité saisonnière, occupant l'étal qu'une partie de l'année,
- Niveau 7 : autres pêcheurs, armateurs,
- Niveau 8 : activité autre que maritime.

Le nombre d'étal est attribué selon le nombre de bateaux en possession du pêcheur ou de l'armateur.

Le nombre d'étal attribué est restreint à deux étals par patron de pêche / armateur, même si celui-ci possède plus de deux bateaux.

En cas d'étal non attribués, un nouveau tour d'attribution sera effectué au cas par cas.

#### **Article 6 : Attribution des places déclarées inoccupées**

Le navire occupant doit déclarer ses absences (congé, arrêts techniques...) auprès de la Régie et cette dernière peut attribuer la place disponible à un autre vendeur.

### **Article 7 : Horaires d'ouverture et jours de présence**

L'espace est ouvert à la vente tous les jours de la semaine matin et après-midi y compris les jours fériés, avec horaire variable selon arrivage. Une obligation de présence sera à respecter de 9h à 11h

Une obligation de présence de 3 jours par semaine sera imposée à l'usager. Une feuille de présence sera à émarger durant la matinée attestant de votre présence. Si l'étal est ouvert l'après-midi, le samedi ou le dimanche, ces demies -journées ou journées ne compenseront en aucun cas des absences effectives ou futures durant la période obligatoire de présence.

Une possibilité d'absence de 30 jours est accordée à l'usager sur la base de 3 jours par semaine, tous cas de figure confondus (arrêt technique, changement d'armement, vacances, ...). En cas d'absence, un délai de prévenance d'une semaine sera à respecter.

### **Article 8 : Nettoyage de l'espace**

L'espace est nettoyé par la Régie sur les parties communes deux fois par semaine. Sur les tranches horaires hors ouverture entre 13h30 et 15h et si nécessaire avant 7h30.

Chaque vendeur fait le nettoyage de sa surface allouée et du matériel inclus après son départ.

### **Article 9 : Gestion des déchets**

Les déchets générés par les vendeurs restent leur propriété. La Régie propose de faciliter leur enlèvement mais n'en est au aucun cas le propriétaire.

Deux bacs sont à disposition des vendeurs, usagers des étals, dans un local réfrigéré sous la halle à marée près des modules. Ces bacs sont uniquement réservés aux déchets invendus non consommables de poissons et impropres à la consommation.

Les coquillages sont strictement interdits, ainsi que tout autre détritrus ne résultant pas des produits de la pêche.

Selon le principe du pollueur-payeur, les pêcheurs sont responsables de l'élimination de leur déchet par des filières agréées. Ils ont obligation à valoriser leurs déchets (creux et plat de coquille Saint-Jacques).

L'utilisation du local déchet est conditionnée à l'attribution d'un badge et d'un engagement personnel à respecter les consignes. La responsabilité de tous les usagers est engagée si ces règles de tri ne sont pas respectées. Par conséquent, si le service de la Régie est obligé d'intervenir suite au passage de l'entreprise de ramassage des déchets, cette intervention sera facturée aux usagers des étals.

### **Article 10 : Publicité de la vente**

Chaque vendeur doit afficher le nom du bateau pour lequel il vend. Il peut personnaliser son emplacement avec le nom et l'immatriculation de son navire.

La Régie assure l'affichage collectif de la vente au détail.

La Régie assure également la publicité des horaires d'ouverture de la vente directe sur le panneau d'information lumineux sur le quai du Carénage.

### **Article 11 : Présentation et vente des produits**

Le vendeur affiche le nom des espèces et leur prix au profit de l'acheteur dans le respect des règles de la concurrence. Il assure sa propre comptabilité selon la réglementation en vigueur.

## **Article 12 :Stationnement et circulation des véhicules**

Une zone de stationnement de durée limitée à 20mn est mise à disposition pour faciliter le stationnement de la clientèle à proximité du marché aux poissons.

Les vendeurs s'engagent à ne pas utiliser ces parkings pour leur usage personnel.

## **Article 13 :Radiation**

Les motifs de radiation temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation temporaire sont les suivants :

- défaut de paiement des droits liés à l'occupation de l'espace ou des droits de port ;
- vente de produits non issus de sa propre pêche ;
- non respect des installations et des conditions de vente :
  - ✓ défaut de nettoyage ;
  - ✓ non respect des consignes de récupération des déchets ;
  - ✓ destruction de matériels ;
  - ✓ incivilités et non respect des termes de la charte d'installation notamment non respect des autres vendeurs ou du personnel de la Régie, des produits autorisés à la vente de leur pêche ;
  - ✓ Non-respect des jours de présence, tel que prévu dans l'article 7 de la présente charte.

Pour tous les motifs de radiation susmentionnés, la Régie transmettra une mise en demeure préalable invitant l'occupant à se conformer à ses obligations dans un délai de 5 jours. Sans réponse satisfaisante, la radiation prendra effet de plein droit.

En cas de radiation, le mois entamé est dû auprès de la Régie.

## **Article 14 :Droit d'occupation et charges**

Les tarifs sont révisés annuellement, chaque 1<sup>er</sup> janvier et disponibles auprès de la Régie.

Le nettoyage des communs, l'enlèvement des déchets et les consommations de fluide sont facturés selon les tarifs d'usage en vigueur à la Régie.

Dieppe le,